



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Luxembourg, le 22 AOÛT 2022

Sicona-Centre
Monsieur Tim Hoffmann
12, Rue de Capellen
L-8393 Olm

N/Réf.: 103032 / 04

Monsieur,

Je fais suite à votre requête du 23 mars 2022 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la restauration de pelouses sèches dans la commune d'Erpeldange-sur-Sûre sur un fonds inscrit au cadastre de la commune d'ERPELDANGE-SUR-SÛRE: section B d'ERPELDANGE (Im Laezefeld), sous les numéros 397, 396, 395 et 410.

Vu l'article 13(1) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles « *tout changement d'affectation de fonds forestiers est interdit, à moins que le ministre ne l'autorise dans un but d'utilité publique ou en vue de la restructuration du parcellaire agricole permettant une amélioration de l'exploitation concernée* ».

Le défrichement et/ou débroussaillage de la surface en question dans le but d'y installer des pelouses sèches constitue un changement d'affectation d'un fonds forestier au sens de l'article 13 de la prédite loi modifiée.

Alors qu'une fonction comme utilité publique ou en vue d'une restructuration du parcellaire agricole n'est pas donnée pour la présente demande, je dois réserver une suite défavorable à votre requête en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-EST
- Commune de ERPELDANGE/SURE